

## DOSSIER DE CRÉATION

ZAC MULTISITES

**VIGNOC** 

04- RÉGIME AU REGARD DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT







## RÉGIME AU REGARD DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

En application de l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la ZAC multisites sont exclues du champ d'application de la Taxe d'Aménagement (TA). Une participation couvrant au moins le coût des équipements visés à l'article R 331-6 du Code de l'Urbanisme sera demandée aux utilisateurs des terrains inclus dans le périmètre de la ZAC.

Enfin, en application du 1° de l'article R.331-6 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur prend à minima en charge le coût des voies et réseaux publics intérieurs à la zone, des espaces verts et aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.